

Date : 20000621

Dossier : 181-2-458

Référence : 2000 CRTFP 56



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Groupe Services des programmes et de l'administration

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION

[1] Conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission a rendu les décisions ci-dessous en vertu desquelles elle désignait les postes compris dans l'unité de négociation du sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux :

<u>Partie anciennement appelée</u>	<u>Disquette</u>	<u>Dossier</u>	<u>Date de la décision</u>
Secrétariat, sténographie et dactylographie	ST1-1.XLS, ST2.XLS et ST3.XLS	181-2-387	26 janvier 1999
Services administratifs	AS1-18.xls, AS2.xls, AS3.1xls	181-2-373	26 janvier 1999
Commis aux écritures et règlements	CR1-16.XLS.zip, CR2-4, CR3-3	181-2-369	26 janvier 1999
Mécanographie	Aucune disquette (aucune désignation de postes)	181-2-363	26 janvier 1999
Services d'information	IS1-2.XLS, IS2.XLS, IS3.XLS	181-2-379	18 février 1999
Traitement des données	DA1-4.XLS, DA3.XLS	181-2-393	26 janvier 1999
Administration des programmes	PM1-13.XLS, PM2-2.XLS, PM3-2.XLS	181-2-374	14 avril 1999
Programmes de bien-être social	WP1.XLS et WP2.XLS	181-2-409	16 septembre 1998
Communications	CM1XLS~1.XLS; CM2XLS~1.XLS et CM3XLS~1.XLS	181-2-376	25 septembre 1997

Les disquettes ci-dessus (les « anciennes disquettes ») contiennent la liste des postes compris dans l'unité de négociation, dont les fonctions, ainsi qu'en convenaient les parties, étaient liées à la sécurité à cette date.

[2] Le 7 juin 1999, la Commission a apporté la modification suivante à la description de l'unité de négociation : « tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services des programmes et de l'administration, tel que défini dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999 », et a confirmé l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur (dossier de la Commission 142-2-337).

[3] Le 30 septembre 1999, la Commission a de nouveau modifié la description de l'unité de négociation : « tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services des programmes et de l'administration, tel que défini dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999, à part ceux qui accomplissent des tâches

principalement reliées à la prestation de conseils sur l'analyse, l'élaboration et la conception de formulaires et de systèmes de formulaires et à la prestation de services de médiation et de conciliation ayant trait aux différends découlant de la négociation collective et des relations industrielles tombant dans le champ d'application de la Partie I du *Code canadien du travail* » (dossier de la Commission 142-2-337).

[4] Le 2 juin 2000, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste contenue dans les anciennes disquettes. Selon l'entente, certains postes ont été supprimés de la liste et 3 925 y ont été ajoutés. Étaient joints à la lettre de l'employeur un protocole d'entente selon lequel les parties convenaient de modifier la liste contenue dans les anciennes disquettes et une nouvelle disquette portant la mention *Table = I Zip file* (la « nouvelle disquette »). La Commission considère cette nouvelle disquette, qui a été versée au dossier, comme une modification des anciennes disquettes. Par conséquent, la nouvelle disquette contient la liste de tous les postes dont les fonctions, ainsi qu'en conviennent maintenant les parties, sont liées à la sécurité.

[5] Sur la foi de l'entente conclue entre les parties, la Commission révoque, par les présentes, la désignation des postes susmentionnés qui figurent sur les anciennes disquettes, mais non sur la nouvelle. La Commission révoque aussi les formules 13 qu'elle a délivrées en rapport avec ces postes et ordonne à l'employeur de lui retourner celles qui n'ont pas été distribuées aux fonctionnaires occupant les postes en question et de faire le nécessaire pour récupérer toutes les formules 13 qui ont déjà été distribuées. L'agent négociateur doit apporter sa collaboration à cet égard. La Commission détruira les formules 13 qui lui seront retournées par l'employeur.

[6] Toujours sur la foi de l'entente conclue par les parties, et en vertu du paragraphe 78.1(6) de la *Loi*, la Commission désigne, par les présentes, les postes susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette, mais non sur les anciennes.

[7] Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *Loi*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés ci-dessus. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chacun de ces postes, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

[8] Le 3 juillet 1997, en vertu de l'article 76 de la *Loi*, les parties ont demandé de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu à l'article 60 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (dossier de la Commission 181-2). Aux termes de l'article 6 du *Règlement*, la Commission a acquiescé à cette demande le 10 juillet 1997, « [...] jusqu'à ce qu'une des parties annule la demande [...] ». Par conséquent, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés susmentionnés doivent être informés dans ce délai de 30 jours de la désignation de leur poste. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent le poste pour la première fois.

[9] Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe 60(1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

Yvon Tarte,
président

OTTAWA, le 21 juin 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier